

Séance	CONSEIL MUNICIPAL
Date - Heure	13 janvier 2020
Lieu	Mairie
Session	Publique
Date de la convocation	7 janvier 2020

Référence	CM-CR-2020-001
État du document	Validé

Présents	Sylvie BEZANNIER Jackie FERRE (maire) Lionel GAUTHIER Claude NIOCHAUT	Ludovic NADEAU Didier RIVIERE Patrick VABOIS Nicolas VANNEAU
Pouvoir	Lydie ZIMMERMANN donne pouvoir à Jackie FERRE	
Excusés	Clémentine BOURBON—DENIS	
Absents	Patrick BARDE Laurent DUMONT Jonathan HUET Corinne LUCAS Josette MATTRAY	
Secrétaire de séance	Ludovic NADEAU	
Secrétaire de mairie	Viviane HUGUET Virginie CARTON	
Début de séance	20h00	
Fin de séance	21h20	

ORDRE du JOUR	
01 - Ouverture de séance.....	02
02 - Approbation du CR de la dernière séance en date 5 décembre 2019.....	02
03 - Délégations de Monsieur le Maire.....	02
04 - Budget 202 : fonds de péréquation 2020.....	02
05 - Mise à jour du régime indemnitaire du personnel.....	02
06 - Demandes de subventions.....	06
07- Contentieux.....	13
08 - Ventes, acquisitions, échanges.....	13
09 - Dissolution du CCAS au 31 décembre 2019.....	14
10 - Préfecture : projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues proches et lointaines de la cathédrale de Chartres.....	14
11 - Chartres métropole : - accompagnement juridique des communes membres : avenant à la convention cadre.....	14
- Chartres 1254 : 22,23 et 24 mai 2020.....	14
12 - Pruniers de France 2020.....	14
13 - Informations des différents départements communaux.....	14
-Rosière 2020 (appel à candidature)	
14 - Clôture de séance.....	15



Monsieur le Maire procède à l'appel des élus, donne le pouvoir qu'il a en sa possession Lydie ZIMMERMANN donne pouvoir à Jackie FERRE.

8 membres sont présents. Le quorum est atteint. Le conseil municipal peut valablement délibérer.

01. Ouverture de séance – Désignation d'un secrétaire

DELIBERATION 2020-01

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance.
Ludovic NADEAU accepte le poste.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil municipal

02. Approbation du compte rendu de la séance en date du 5 décembre 2019

DELIBERATION 2020-02

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le dernier compte rendu du 5 décembre 2019.
Aucune remarque n'étant faite.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil municipal

03. Délégation de Monsieur le Maire

Conformément à la délibération 2014-32 du 28 mars 2014, Monsieur le Maire informe les membres du conseil sur les délégations de signatures :

2020-01

Convention de mise en place d'un site de compostage autonome

2020-02

Déclaration d'intention d'aliéner depuis décembre 2019. La commune renonce à son droit de préemption.

DATE	N° Enregistrement	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE EN M2	PRIX /M2	PRIX DE VENTE	NOTAIRE	NATURE DU BIEN BATI NON BATI
30/12/2019	DIA 028 309 20 00001	AB5	598m2	267,55 €	160 000,00 €	Me estelle LANGE-LEVALLOIS	Bâti

04. Budget

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil qu'il faudra prévoir un budget courant février.

04. Budget : fonds de péréquation 2020

DELIBERATION 2020-03

Monsieur le Maire rappelle que le produit du fonds de péréquation constitue une recette non fiscale de la section de fonctionnement du budget des communes de moins de 5 000 habitants déterminés en fonction du niveau d'investissement de la commune.

Pour l'année 2020, le plafond de subvention est fixé à 40 000€.

Sont pris en considération les travaux ou acquisitions supérieurs à 1 500€HT mandatés au cours de l'exercice, financés sur les crédits de la section d'investissement du budget communal principal. Sont exclues du fonds les dépenses liées à l'aménagement des lotissements.

Le Conseil municipal sollicite ce fonds auprès du Conseil Départemental.

Après débat, le conseil municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander le fonds de péréquation au Conseil Départemental 28

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil municipal

05. Mise à jour des régimes indemnitaires du personnel

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient de faire une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) du personnel à savoir :

- l'introduction de nouveaux grades
- l'instauration de primes (ISS + PSR) pour les techniciens, dont les textes ne sont pas encore parus pour intégrer le RIFSEEP.

Monsieur le Maire précise :

- que les montants individuels n'ont pas augmenté et que l'attribution se fait toujours par l'intermédiaire d'un arrêté.
- que les services du centre de gestion ont été saisi pour un avis du CT

DELIBERATION 2020-04 : RIFSEEP

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique (en attente)

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BENEFICIAIRES

Le personnel pouvant bénéficier du régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont, notamment :

- les secrétaires de mairie
- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les techniciens (en attente des textes)
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques
- les Atsem
- les adjoints du patrimoine

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, ses compétences.

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ☐ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère règlementaire)

Propositions d'Indicateurs

1. responsabilité de projet ou d'opération
2. responsabilité de coordination
3. responsabilité d'encadrement direct

- ☐ Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère règlementaire)

Propositions d'Indicateurs

1. autonomie, initiative (requis dans le poste)
2. diversité des projets, des tâches, des dossiers
3. temps d'adaptation
4. complexité des tâches du poste

- ☐ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère règlementaire)

Propositions d'Indicateurs

1. confidentialité
2. responsabilité sur la sécurité d'autrui
- 2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPE	FONCTIONS POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE l'IFSE
CATEGORIE A		
GROUPE 1	Secrétaire de mairie	36 210.00€
CATEGORIE B		
GROUPE 2	Rédacteurs	16 015.00€
CATEGORIE B		
GROUPE 2	Technicien	En attente des textes
CATEGORIE C		
GROUPE 1	Agent d'exécution et autre, agent technique, agent de maîtrise Atsem, adjoint administratif, adjoint du patrimoine	11 340.00€

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

- Indicateur 1 : Réussite des objectifs assignés
 Indicateur 2 : Diffusion de son savoir à autrui – partage des connaissances
 Indicateur 3 : Force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

- Indicateur 1 : Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuit courriers, hiérarchie)
 Indicateur 2 : Maîtrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultation
 Indicateur 3 : Relation avec des partenaires extérieurs/ public
 Indicateur 4 : Relation avec les élus

3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

- Indicateur 1 : obtention d'un diplôme par la VAE ; formation qualifiante
 Indicateur 2 : nombre d'année passée dans un poste équivalent, dans le poste, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées
 Indicateur 3 : concours/examen professionnel

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

- Indicateur 1 : être autonome
 Indicateur 2 : savoir être polyvalent
 Indicateur 3 : Savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, évènement exceptionnel
 Indicateur 4 : Multi compétences
 Indicateur 5 : transversalité

5. Formation suivies :

- Indicateur 1 : au regard du nombre de formation réalisées (nombre de jours, nombre de stage)
 Indicateur 2 : au regard de la volonté de l'agent d'y participer
 Indicateur 3 : au regard de la diffusion des connaissances acquises au cours de cette formation auprès des collègues de travail
 Indicateur 4 : capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Résultats professionnels et réalisation des objectifs
Capacité à réaliser les objectifs assignés
Capacité à concevoir et conduire un projet
Capacité à gérer les moyens mis à disposition
Fiabilité et qualité du travail effectué
Sens de l'organisation et de la méthode
Respect des délais
Rigueur et respect des procédures et des normes appliquées à l'emploi
Assiduité et ponctualité
Prioriser, hiérarchiser et organiser le travail
Compétences professionnelles et techniques
Qualité d'expression écrite et orale
Capacité d'anticipation et d'initiatives
Entretien et développement des compétences
Réactivité et adaptabilité
Autonomie
Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires
Connaissance de l'environnement professionnel (interne/externe)
Capacité d'analyse ou à formuler des propositions
Capacité à former (transmission du savoir et du savoir-faire)
Capacité à se former
Qualités relationnelles
Rapport avec la hiérarchie
Rapport avec les collègues
Sens de l'écoute et qualité de l'accueil
Capacité à travailler en équipe
Capacité à travailler avec les partenaires extérieurs institutionnels et les relations avec les usagers
Capacités d'encadrement
Aptitude à la conduite de réunions
Aptitude à la conduite de projets
Capacité à identifier et à hiérarchiser les priorités
Aptitudes à déléguer et à contrôler les délégations
Rapports avec les collaborateurs (dialogue, écoute et information)
Maintien de la cohésion d'équipe
Capacité à la prise de décision ou à fixer des objectifs ou à évaluer
Capacité à gérer les moyens mis à dispositions (matériel et financier)
Aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits
Capacité à valoriser les compétences individuelles
Capacité à encadrer et motiver une équipe
Capacités d'expertise
Aptitude à la conduite de réunions/ de projets
Communication (dialogue, écoute et information)
Capacité à faire des propositions
Capacité de synthèse et d'analyse
Capacité d'aide à la décision prise de décision et d'alerte
Aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
Aptitude à faire des propositions (aide à la décision et initiative)
Capacité d'analyse et de synthèse
Capacité à réaliser un projet (catégorie c)
Capacité à concevoir et conduire un projet (catégories A et B)
Sens de la rigueur et de l'organisation
Communication
Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités
Contribution à l'activité de la collectivité
Sens des responsabilités
Capacité à partager et diffuser l'information et savoir rendre compte
Aptitude à faire remonter l'information
Implication dans l'actualisation de ses connaissances
Sens du service public et conscience professionnelle
Connaissance des procédures et des règles de fonctionnement de l'administration

2) Les montants du CIA :

27) Les montants du CIA :

GROUPE	FONCTIONS POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMUM DU CIA	ANNUUEL
CATEGORIE A			
GROUPE 1	Secrétaire de Mairie	6 390.00€	
CATEGORIE B			
GROUPE 2	Rédacteurs	2 185.00€	
CATEGORIE B			
GROUPE 2	Technicien	En attente des textes	
CATEGORIE C			
GROUPE 1	Agent d'exécution et autre, agent technique, agent de maîtrise Atsem, adjoint administratif, adjoint du patrimoine	1 260.00€	

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en 2 fois (juin et novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

1) Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- formation.

2) Maintien partiel du régime indemnitaire :

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), le conseil municipal :

- **DECIDE** de supprimer le régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire.

Durant un temps partiel thérapeutique le conseil municipal :

- **DECIDE** de maintenir les primes et indemnités au prorata de la durée de service.

3) Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA),
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST)
- l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- l'indemnité de permanence
- la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés
- l'indemnité de régie d'avances et de recettes.

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE (le cas échéant)

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (le cas échéant)

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Il convient d'abroger la délibération suivante : délibération 2013-33 en date du 12 avril 2013

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- le cas échéant, **D'ABROGER** la ou les délibérations suivantes (voir point X)
- **D'INSTAURER** l'IFSE et le cas échéant le CIA,
- **D'INSTITUER** les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncées ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

👉 **ADOpte à l'unanimité par le conseil municipal**

DELIBERATION 2020-05 : ISS + PSR

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer les primes communes prévues par les textes suivants :

- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés
- le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice de mission des préfetures
- l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures
- le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement
- l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant le taux des primes de services et de rendement
- le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service
- l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003

D'autres primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des grades au regard des fonctions exercées peuvent également être instituées.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du (en attente)

I – INSTAURATION DES INDEMNITES SOUHAITEES DANS LA COLLECTIVITE**1) LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)**

Les bénéficiaires de la prime de service et de rendement sont les agents de la catégorie A et B de la filière technique (à savoir : le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009) la prime de service et de rendement aux agents de la filière technique relevant des grades suivants :

				A titre indicatif mais non obligatoire dans une délibération relative au régime indemnitaire
Grade et fonctions ou service	Effectif	Taux annuels de base (taux fixés par arrêté ministériel ou préciser les taux si l'assemblée souhaite fixer un taux inférieur)	Montant individuel maximum en euros (taux annuels de base x 2)	Crédit global (taux de base annuel x effectif = 2 020.00€)
Technicien	1	1 010€	1 010€x2+ 2 020€	2 020€

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global.

Les taux annuels de base seront revalorisés conformément à la réglementation en vigueur.

La prime de service et de rendement sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la PSR variera, en tenant compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus, mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

L'attribution de la PSR au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

2) L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Les bénéficiaires de l'indemnité spécifique de service sont les agents de la catégorie A et B de la filière technique (à savoir le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Les agents non titulaires ne sont pas concernés par cette disposition.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et l'arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 juillet 2010) l'indemnité spécifique de service aux agents de la filière technique relevant des grades suivants :

Grade et fonctions ou service	Effectif	Coefficient par grade *	Coefficient géographique (1 pour l'Eure-et-Loir)	Crédit global (taux de base* x coefficient du grade x coefficient géographique x effectif =€)	Coefficient de modulation individuelle maximum %
Technicien	1	12	1	361.90€x12x1=4 342.80€	

*pour les montants : cf. liste principale des primes accessible sur notre site Internet www.cdg28.fr – accès collectivités – rubriques « documentation » / « rémunération, régime indemnitaire, NBI, frais de déplacement » / « régime indemnitaire ».

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (CE n°131247 du 12/07/95 : association de défense des personnels de la FPH).

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant de l'ISS variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive).

II - BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants

Résultats professionnels et réalisation des objectifs

Capacité à réaliser les objectifs assignés
Capacité à concevoir et conduire un projet
Capacité à gérer les moyens mis à disposition
Fiabilité et qualité du travail effectué
Sens de l'organisation et de la méthode
Respect des délais
Rigueur et respect des procédures et des normes appliquées à l'emploi
Assiduité et ponctualité
Prioriser, hiérarchiser et organiser le travail

Compétences professionnelles et techniques

Qualité d'expression écrite et orale
Capacité d'anticipation et d'initiatives
Entretien et développement des compétences
Réactivité et adaptabilité
Autonomie
Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires
Connaissance de l'environnement professionnel (interne/externe)
Capacité d'analyse ou à formuler des propositions
Capacité à former (transmission du savoir et du savoir-faire)
Capacité à se former

Qualités relationnelles

Rapport avec la hiérarchie
 Rapport avec les collègues
 Sens de l'écoute et qualité de l'accueil
 Capacité à travailler en équipe
 Capacité à travailler avec les partenaires extérieurs institutionnels et les relations avec les usagers

Capacités d'encadrement

Aptitude à la conduite de réunions
 Aptitude à la conduite de projets
 Capacité à identifier et à hiérarchiser les priorités
 Aptitudes à déléguer et à contrôler les délégations
 Rapports avec les collaborateurs (dialogue, écoute et information)
 Maintien de la cohésion d'équipe
 Capacité à la prise de décision ou à fixer des objectifs ou à évaluer
 Capacité à gérer les moyens mis à dispositions (matériel et financier)
 Aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits
 Capacité à valoriser les compétences individuelles
 Capacité à encadrer et motiver une équipe

Capacités d'expertise

Aptitude à la conduite de réunions/ de projets
 Communication (dialogue, écoute et information)
 Capacité à faire des propositions
 Capacité de synthèse et d'analyse
 Capacité d'aide à la décision prise de décision et d'alerte

Aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Aptitude à faire des propositions (aide à la décision et initiative)
 Capacité d'analyse et de synthèse
 Capacité à réaliser un projet (catégorie c)
 Capacité à concevoir et conduire un projet (catégories A et B)
 Sens de la rigueur et de l'organisation
 Communication

Contribution à l'activité de la collectivité

Sens des responsabilités
 Capacité à partager et diffuser l'information et savoir rendre compte
 Aptitude à faire remonter l'information
 Implication dans l'actualisation de ses connaissances
 Sens du service public et conscience professionnelle
 Connaissance des procédures et des règles de fonctionnement de l'administration

IV - CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION
1) Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- formation.

2) Maintien partiel du régime indemnitaire :

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO),

Après débat, le conseil municipal :

- **DECIDE** de supprimer le régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire.

Durant un temps partiel thérapeutique le conseil municipal :

- **DECIDE** de maintenir les primes et indemnités au prorata de la durée de service.

3) Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V- PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité de :

- mensuelle pour l'ISS
- semestrielle pour la PSR

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE (le cas échéant)

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'INSTAURER** la PSR et l'ISS

- **D'INSTITUER** les critères et les modalités d'attribution, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,

- **D'AUTORISER** le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

👉 **ADOpte à l'unanimité par le conseil municipal**

06.Demandes de subventions 2020

Monsieur le Maire présente les demandes de subventions pour 2020.

DELIBERATION 2020-06

Objet : **TABEAU DE CRUCIFIXION**

Coût du projet Travaux : 6 950€HT

6 950.00 €TTC

	%	HT
ETAT – DETR		
CONSEIL REGIONAL		
CONSEIL DEPARTEMENTAL – FDI		
MINISTERE		
CHARTRES METROPOLE – FONDS DE CONCOURS	20	1 390€
FONDS SPECIAUX		
REGIE		
FRANCE TELECOM		
DRAC	40	2 780€
AUTRES		
EMPRUNT		
AUTO FINANCEMENT		2 780€
TOTAL		6 950€

Après débat, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les demandes de subventions auprès de la DRAC et de Chartres Métropole au titre du fonds de concours

👉 **ADOpte à l'unanimité par le conseil municipal**

DELIBERATION 2020-07

Objet : **AMENAGEMENT MOBILIER CANTINE SCOLAIRE**

Coût du projet Travaux : 7 557.91€HT

9 069.49€TTC

	%	HT
ETAT - DETR		
CONSEIL REGIONAL		
CONSEIL DEPARTEMENTAL – FDI		
MINISTERE		
CHARTRES METROPOLE – FONDS DE CONCOURS	60	4 535€
FONDS SPECIAUX		
REGIE		
FRANCE TELECOM		
DRAC		
AUTRES		
EMPRUNT		
AUTO FINANCEMENT		3 022.91
TOTAL		7 557.91€

Après débat, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire la demande de subvention auprès de Chartres Métropole au titre du fonds de concours

👉 **ADOpte à l'unanimité par le conseil municipal**

DELIBERATION 2020-08Objet : **ELECTRIFICATION STADE EUGENE CELLOT**

Coût du projet Travaux : 9 980.10€HT

11 976.12€TTC

	%	HT
ETAT - DETR		
CONSEIL REGIONAL		
CONSEIL DEPARTEMENTAL – FDI Création rénovation établissements publics Equipements sportifs	30	2 994€
MINISTERE		
CHARTRES METROPOLE – FONDS DE CONCOURS	30	2 994€
FONDS SPECIAUX		
REGIE		
FRANCE TELECOM		
DRAC		
AUTRES		
EMPRUNT		
AUTO FINANCEMENT		3 992.10€
TOTAL		9 980.10€

Après débat, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les demandes de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du FDI et de Chartres Métropole au titre du fonds de concours

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil municipal
DELIBERATION 2020-09Objet : **REHABILITATION CHAUFFAGE ECOLE**

Coût du projet Travaux : 21 175.05€HT

25 410.06€TTC

	%	HT
ETAT – DETR Equipements et services à la population	20	4 235€
ETAT – DSIL Rénovation thermique, transition énergétique et énergie renouvelables	20	4 235€
CONSEIL REGIONAL		
CONSEIL DEPARTEMENTAL – FDI		
MINISTERE		
CHARTRES METROPOLE – FONDS DE CONCOURS	20	4 235€
FONDS SPECIAUX		
REGIE		
FRANCE TELECOM		
DRAC		
AUTRES		
EMPRUNT		
AUTO FINANCEMENT		8 470.05€
TOTAL		21 175.05€

Après débat, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les demandes de subventions auprès de la Préfecture au titre de la DETR et du DSIL et de Chartres Métropole au titre du fonds de concours

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil municipal

DELIBERATION 2020-10Objet : **RENOVATION MAIRIE : HUISSERIES**

Coût du projet Travaux : 11 418.27€HT 13 701.92€TTC

	%	HT
ETAT – DETR	20	
Equipements et services à la population		2 284€
ETAT – DSIL	20	
Rénovation thermique, transition énergétique et énergie renouvelables		2 284€
CONSEIL REGIONAL		
CONSEIL DEPARTEMENTAL – FDI	30	
Rénovation établissements publics		3 425€
Bâtiments administratifs		
MINISTERE		
CHARTRES METROPOLE – FONDS DE CONCOURS	10	
		1 142€
FONDS SPECIAUX		
REGIE		
FRANCE TELECOM		
DRAC		
AUTRES		
EMPRUNT		
AUTO FINANCEMENT		2 283.27€
TOTAL		11 418.27€

Après débat, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les demandes de subventions auprès de la Préfecture au titre de la DETR et de la DSIL, du Conseil Départemental au titre du FDI, et de Chartres Métropole au titre du fonds de concours

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil municipal
DELIBERATION 2020-11**RENOVATION DE LA COUVERTURE EN TOLE**

Coût du projet Travaux : 5 963.72€HT 7 156.46€TTC

	%	HT
ETAT - DETR		
CONSEIL REGIONAL		
CONSEIL DEPARTEMENTAL – FDI	30	
Création rénovation établissements publics		1 789€
Locaux techniques		
MINISTERE		
CHARTRES METROPOLE – FONDS DE CONCOURS	30	
		1 789€
FONDS SPECIAUX		
REGIE		
FRANCE TELECOM		
DRAC		
AUTRES		
EMPRUNT		
AUTO FINANCEMENT		2 385.72€
TOTAL		5 963.72€

Après débat, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les demandes de subventions auprès du Conseil Départemental au titre du FDI et de Chartres Métropole au titre du fonds de concours

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil municipal

DELIBERATION 2020-12

Objet : **AIDE AU DEVELOPPEMENT DU MOBILIER**
Destiné aux bibliothèques du réseau d'Eure et Loir
 Coût du projet Travaux : **3 887.00€HT** **4 664.40€TTC**

	%	HT
ETAT – DETR		
CONSEIL REGIONAL		
CONSEIL DEPARTEMENTAL – FDI		
CONSEIL DEPARTEMENTAL Destiné aux bibliothèques du réseau d'Eure et Loir	70	2 721€
MINISTERE		
CHARTRES METROPOLE – FONDS DE CONCOURS		
FONDS SPECIAUX		
REGIE		
FRANCE TELECOM		
DRAC		
AUTRES		
EMPRUNT		
AUTO FINANCEMENT		1 166€
TOTAL		3 887€

Après débat, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire la demande de subventions auprès du Conseil Départemental.

👉 **ADOpte à l'unanimité par le conseil municipal**

DELIBERATION 2020-13

Objet : **AIDE à l'ANIMATION : destiné aux bibliothèques du réseau d'Eure et Loir**
Partenariat JAPON

Lieu : Commune de Prunay le Gillon, (Eure et Loir)

Coût du projet Travaux : **1 350€HT** **1 350€TTC**

	%	HT
ETAT - DETR		
CONSEIL REGIONAL		
CONSEIL DEPARTEMENTAL - FDI		
CONSEIL DEPARTEMENTAL destiné aux bibliothèques du réseau d'Eure et Loir	70	945€
MINISTERE		
CHARTRES METROPOLE – FONDS DE CONCOURS		
FONDS SPECIAUX		
REGIE		
FRANCE TELECOM		
DRAC		
AUTRES		
EMPRUNT		
AUTO FINANCEMENT		405€
TOTAL		1 350€

Après débat, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire la demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

👉 **ADOpte à l'unanimité par le conseil municipal**

07. Contentieux

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le contentieux avec Monsieur Imbault doit passer au tribunal ces jours-ci.

08. Ventes, acquisitions, échange

Monsieur le Maire informe les membres que le bornage chez Madame Charrier-Fleury doit avoir lieu le 23 janvier 2020 à 9 heures 30.

09. Dissolution du CCAS

DELIBERATION 2020-14

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de dissoudre le CCAS de Prunay le Gillon. En effet, il est de plus en plus difficile de trouver des bénévoles qui souhaitent siéger à ces instances. De plus, le CCAS de l'Agglo a fait son apparition.

En effet, au vu du nombre peu important d'écritures comptables, celui-ci n'a plus raison d'exister.

Une ligne budgétaire sera créée sur le budget principal de la commune.

Cette décision prendrait effet au 31 décembre 2019.

Sylvie Bezannier, Vice-Présidente du CCAS rejoint tout à fait Monsieur le Maire. Le CCAS n'a plus raison d'exister. Didier RIVIERE, élu siégeant au sein du CCAS souligne que les réunions n'ont pas un grand intérêt.

Après débat, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à dissoudre le CCAS de Prunay le Gillon au 31 décembre 2019

👉 **ADOpte à l'unanimité par le conseil municipal**

10. Préfecture : projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues proches et lointaines de la cathédrale de Chartres

DELIBERATION 2020-15

Monsieur le Maire rappelle que ce point a été évoqué lors du conseil du mois de décembre.

Les élus souhaitant du temps.

Monsieur le Maire souligne que la société est en perpétuelle mutation (développement durable, énergie propre) et aura des incidences visuelles, auditives...

Monsieur le Maire sollicite leur avis.

Après débat, le Conseil Municipal **VOTE**

👉 **1 CONTRE et 8 ABSTENTIONS**

11. Chartres Métropole : accompagnement juridique des communes membres : avenant à la convention cadre

DELIBERATION 2020-16

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour signer l'avenant n°1 pour l'accompagnement juridique cadre entre la communauté d'agglomération Chartres Métropole et la commune membre.

Cet avenant a pour but d'intégrer la commande publique au rang des domaines (police administrative, droit de l'urbanisme, droit des collectivités territoriales et intercommunalité, droit de la domanialité et des contrats) sur lesquels les services de l'agglomération peuvent faire l'objet de sollicitations juridiques de la part des communes membres ayant conventionné pour ce faire.

Après débat, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à l'accompagnement juridique convention cadre entre la commune d'agglomération Chartres Métropole et la commune membre

👉 **ADOpte à l'unanimité par le conseil municipal**

11. Chartres Métropole : Chartres 1254 les 22, 23 et 24 mai 2020

DELIBERATION 2020-17

Chartres 1254, revient cette année les 22, 23 et 24 mai, pour sa 3^{ème} édition.

Monsieur le Maire sollicite le conseil pour savoir s'il souhaite participer à cette manifestation.

Après débat, le Conseil Municipal

- **LAISSE** la décision à la nouvelle équipe municipale

👉 **ADOpte à l'unanimité par le conseil municipal**

12. Pruniers de France 2020

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du mercredi 20 novembre à la porte de Versailles, en sa qualité de Président des Pruniers de France pour l'année 2020, il a été confirmé que le rassemblement des Pruniers de France pour 2020 serait en Corse.

Comme chacun le sait, le calendrier 2020 est assujéti aux élections municipales et donc à des changements possibles quant à la continuité pour certaines des communes ou non de leurs adhésions.

Néanmoins, nos amis de Corse ont été en charge de recenser les participants. Elle souhaite savoir le plus rapidement possible le nom de ceux ou celles qui souhaitent venir et à quelle date.

Effectivement, cette dernière a la possibilité de nous recevoir dans des mobil homes.

Monsieur le Président précise que l'ensemble des frais est à la charge des uns et des autres et que la cotisation week-end est maintenue afin d'amortir les frais de la commune accueillante.

13. Informations des différents départements communaux

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

- ✎ Rosière 2020, appel à candidature (rappel : pour être éligible, les candidates doivent :
 - Être âgée de 18 à 21 ans (date limite des 18 ans le dimanche 5 avril 2020)
 - Résider dans la commune
 - S'engager à entretenir les sépultures de la famille Cellot-Caille pour la Toussaint et les Rameaux
- ✎ Courrier de Madame et Monsieur DUMAS (rue Nouvelle)
- ✎ INSEE : population légale au 1^{er} janvier 2020 : 1 092
- ✎ Chartres Métropole :
 - Versement de 28 396€ au titre de la dotation de solidarité communautaire 2020
 - Versement de 29 663,92€ au titre de l'attribution de compensation 2020
- ✎ Centre Val de Loire : Réseau REMI
- ✎ La commune a rencontré des soucis avec un bus : dégradations de biens publics et des chaussées. Monsieur le Maire a pris la décision d'interdire le stationnement des bus sur certains secteurs de la commune.
- ✎ Le transfert de la cantine sur le site des écoles s'est fait aujourd'hui
- ✎ Les plaques de rue du lotissement « cœur de village » doivent être livrées pour la fin janvier

14. Clôture de séance

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire lève la séance à 21h20.